



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC des Laurentides
MUNICIPALITÉ du CANTON d'ARUNDEL

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort», adopté le 15 juillet 2025.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 juin 2025 sur le PREMIER projet de 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort», le conseil municipal a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1).

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce SECOND projet de règlement vise à permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements.

Le SECOND projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées *des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient* soit soumis à leur l'approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ c E-2.2).

2.1 Une demande relative aux dispositions ayant pour objet :

- *de créer une nouvelle zone Pa-10.1 au plan de zonage, à partir de la zone Pa-10;*
- *d'ajouter une nouvelle grille de spécification des usages et normes pour la zone Pa-10.1;*
- *de reprendre l'ensemble des spécifications des usages et normes de la grille Pa-10 et ceux autrement autorisés dans la zone Pa-10, dans la nouvelle grille Pa-10.1;*
- *d'augmenter la densité brute maximale des projets intégrés, à 0,6666 logement/hectare (habitations unifamiliales (h1) et à 1 logement/hectare*

(habitations bi-familiales (h2), dans la grille Pa-10.1, à la différence de la grille Pa-10;

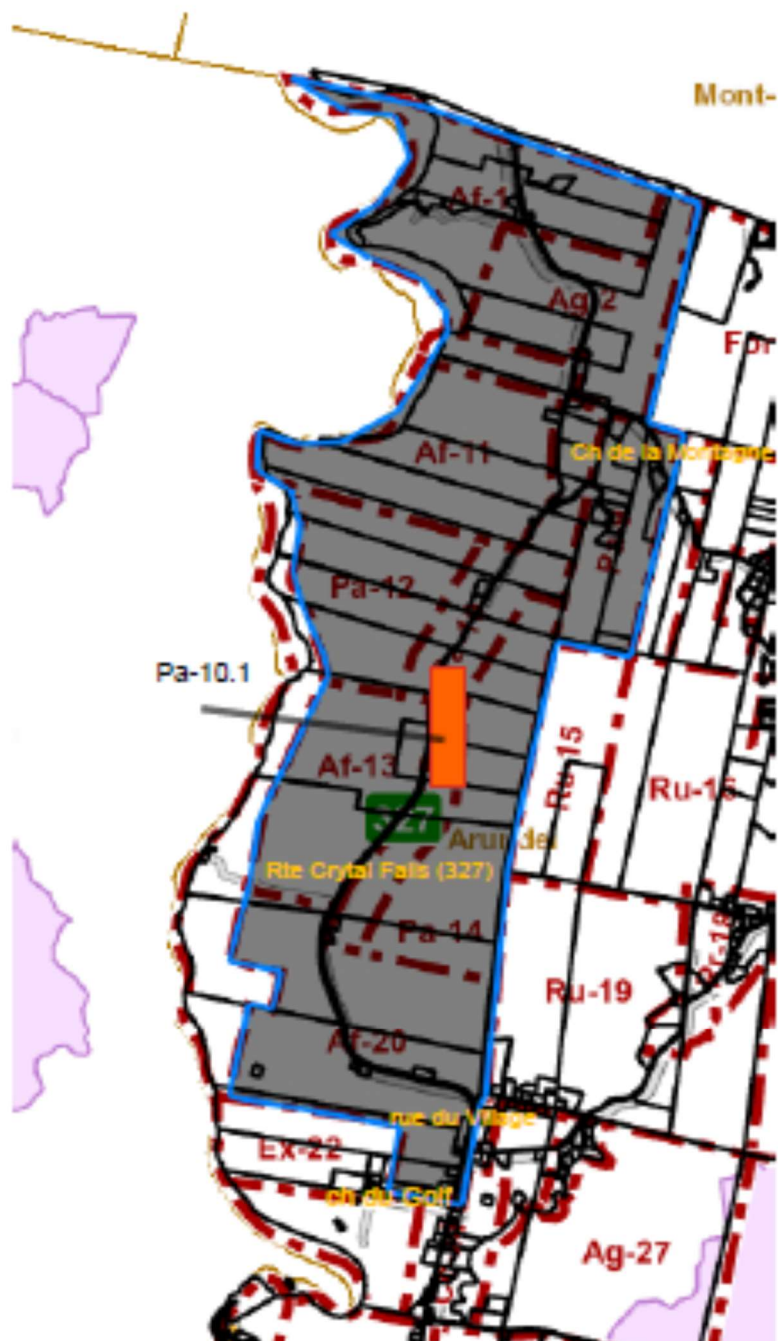
- d'augmenter la densité brute maximale des projets intégrés, à 0,6666 logement/hectare (habitations unifamiliales (h1) et à 1 logement/hectare (habitations bi-familiales (h2) pour les terrains desservis et non desservis, au règlement de zonage #112;
- d'augmenter à 2 étages la hauteur maximale autorisée d'un bâtiment communautaire dans un projet intégré, dans la zone Pa-10.1, au règlement de zonage #112.

Une telle demande peut provenir de la zone de la municipalité à laquelle les dispositions s'appliquent et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

3. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES

Sont visées par le projet de règlement-les zones de la municipalité Pa-10, Pa-9, Pa-12, Pa-14, Af-1, Af-11, Af-13, Af-20 et Ag-2.

Plan du périmètre d'où peut provenir une demande



L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée sur le site Internet suivant :

<https://arundel.ca/wp-content/uploads/2025/07/perimetre-Pa-10.1.pdf>

5. VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité, situé au 2, rue du Village, Arundel, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication, soit au plus tard **le 31 juillet 2025**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient une demande ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITION POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 juillet 2025 :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec

ou

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 juillet 2025;

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;

ou

3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 juillet 2025;

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 15 juillet 2025 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne

morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ cE-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort» peut être consulté sur le site Internet de la municipalité <https://arundel.ca/wp-content/uploads/2025/07/Res-2025-07-113.pdf>

Donné à Arundel, ce 22e jour du mois de juillet 2025
Philip Toone, greffier-trésorier